

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 24 AVRIL 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Rue de l'Industrie
21270 Pontailleur-sur-Saône

Code AIOT : 0007002040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement TITANOBEL implanté Chemin du Bois de l'offlarde BP 8 - Rue de la Libération Prolongée 59162 Ostricourt. L'inspection a été annoncée le 03/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 - A2 sur l'accidentologie des établissements SEVESO seuil haut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Chemin du Bois de l'offlarde BP 8 - Rue de la Libération Prolongée 59162 Ostricourt
- Code AIOT : 0007002040

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Titanobel à Ostricourt est l'un des dépôts de distribution de l'entreprise Titanobel (500 salariés), leader historique français des explosifs civils racheté depuis le 1er mai 2022 par le groupe australien Incitec Pivot Ltd spécialisé dans la production d'explosifs et d'engrais (IPL 5000 personnes), via l'acquisition de 100 % du capital de la holding propriétaire de Titanobel. Le dépôt d'Ostricourt regroupe trois magasins superficiels de stockage ainsi qu'un abri de dégroupage des détonateurs :

Le dépôt d'Ostricourt est régulièrement autorisé par décisions préfectorales dont la plus ancienne date du 05/06/1925. Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16/06/2005 et 03/10/2019 réglementent l'exploitation du dépôt.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4220 (Stockage de produits explosifs).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 27/04/2011 sur le territoire des communes d'Ostricourt, Moncheaux, Thumeries, Wahagnies et Leforest.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 21/04/2015.

L'arrêté complémentaire du 3/10/2019 a donné acte de la révision de l'étude de dangers (Version A du 12/07/2016).

Le dépôt d'Ostricourt est assujéti aux règles techniques de sûreté et de surveillance fixées par l'arrêté ministériel du 13/12/2005. La version révisée de l'étude sûreté réglementaire (version du 15/02/2022) est en cours d'instruction par les services de gendarmerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale **RetourEX**périence accident SEVESO.
- Examen des accidents ou presque accident recensés depuis 5 ans.
- Examen du REX pratiqué sur ces accidents par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article annexe 1	Sans objet
2	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
3	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6	Sans objet
4	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Sans objet
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués n'engendrent aucun commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, suivi des quantités d'explosifs stockés
Prescription contrôlée : Inventaire hebdomadaire des matières stockées et suivi du timbrage avec un logiciel de gestion (MMR)
Constats : Voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Un système de gestion de la sécurité existe sur le site. La politique de prévention des accidents majeurs date du 22 juillet 2016. La date de la dernière MAJ du SGS est 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

Les accidents majeurs sont définis au §4 de la procédure de sécurité PRS-06-01 du 19/12/2016 : il s'agit d'un évènement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure [...] entraînant des conséquences graves pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement [populations présentes à l'extérieur du site, étant exposées à des seuils d'effet létaux ou irréversibles notamment].

Aucun accident de ce type n'a été enregistré sur le site depuis plusieurs années (en particulier depuis plus de 5 ans).

Concernant les accidents évités de justesse (ou presque accident), ces évènements sont eux aussi définis au §4 de la procédure précitée.

Le presque-accident est défini comme un évènement à caractère anormal qui était susceptible de conduire à un accident majeur ou non et dont les conséquences ont pu être maîtrisées.

Aucun évènement de ce type n'a été enregistré sur site depuis plus de 5 ans.

L'inspection des installations classées a consulté les fiches d'évènement de l'exploitant afin de voir si des dysfonctionnements auraient cependant été tracés. Ces fiches décrivent le type d'évènement, la description de l'évènement et les conséquences.

Une analyse locale de ces évènements est effectuée et transmise à la direction QHSE du groupe.

Aucun accident ou presque-accident ayant pu conduire à un accident majeur, n'a été enregistré avec ces fiches de dysfonctionnements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des

mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<p>Constats :</p> <p>Cette partie comprend la description des MMR du site. Voir partie confidentielle</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, information de l'IIC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun accident n'a été déclaré depuis les 5 dernières années au titre de l'article R. 512-69. Aucun rapport n'a été effectué à ce titre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite